

DECISION N° 552/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TOP BEER + Logo » n° 86338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 86338 de la marque « TOP BEER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 août 2017 par la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED, représentée par le Cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;
- Vu** la lettre n° 4294/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 30 août 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « TOP BEER + Logo » n° 86338 ;

Attendu que la marque « TOP BEER + Logo » a été déposée le 13 novembre 2015 par la société FONT SALEM PORTUGAL S.A et enregistrée sous le n° 86338 pour les produits de la classe 32 ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2016 paru le 22 mars 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY fait valoir qu'elle est titulaire de la marque TOP n° 69089 du 22 septembre 2011, pour les produits de la classe 32 ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que sur le plan visuel, la marque antérieure est constituée de la dénomination « TOP » en lettres rouge sur fond blanc, le tout entouré d'une étiquette de couleur orange contenant des cercles de couleur bleu, jaune, vert, rouge et

blanc ; que la dénomination « TOP » est le seul élément verbal et dominant de la marque antérieure ; que la demande de marque du déposant quant à elle est constituée de la dénomination « TOP BEER » en lettres noires et rouges sur fond blanc au dessus de laquelle est apposé un blason entouré d'étoiles ; que l'élément dominant de la marque du déposant est l'élément « TOP », le terme « BEER » figurant en seconde position ; que l'élément « BEER » est donc par nature descriptif et trompeur pour les autres boissons ; qu'ainsi, la marque du déposant reprend à l'identique l'élément verbal dominant « TOP » contenu dans la marque de l'opposant ;

Que sur le plan phonétique, la marque antérieure est composée de la syllabe « TOP » ; que la marque du déposant est également composée de la syllabe « TOP » ; que les éléments dominants des marques en conflit seront prononcés de la même manière par le consommateur ; que par ailleurs, la présence de l'élément BEER au sein de la marque du déposant apparaît comme secondaire compte tenu de son caractère descriptif mais également de son positionnement ; qu'en effet, il est d'usage pour le consommateur de ne prononcer qu'une partie d'une marque pour plus de simplicité, à l'image de Coca (au lieu de coca cola), de Levi's (au lieu de Levis Strauss), de Mercedes (au lieu de Mercedes Benz) ;

Que sur le plan conceptuelle, la notion véhiculée par les termes « TOP » et « TOP » est la même dans les deux marques en présence ; que les éléments dominants des deux signes seront donc compris de la même manière par le consommateur ;

Que la marque antérieure désigne les produits suivants en classe 32 à savoir : « *Bières ; eaux minérales et gazeuses ; boissons de fruits, gazeux ou non ; sirops et autres préparations pour faire des boissons ; limonade ; nectars de fruits ; sodas ; apéritifs sans alcool* » ; que la marque du déposant désigne quant à elle les produits suivant relevant de la classe 32 : « *Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits, ; sirops et autres préparations pour faire des boissons* » ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque de l'opposant
Marque n° 69089



Marque du déposant
Marque n° 86338

Attendu que la société FONT SALEM Portugal S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 86338 de la marque « TOP BEER+ Logo » formulée par la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 86338 de la marque « TOP BEER+ Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société FONT SALEM Portugal S.A, titulaire de la marque « TOP BEER + Logo » n° 86338, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**